



## Forme des prix dans les CCAG

**Références dans les CCAG** : art. 10 CCAG FCS ; art. 11 CCAG MI ; art. 9 CCAG Travaux ; art. 10 CCAG MOE ; art. 10 CCAG PI ; art. 10 CCAG TIC

### Rappels

Aux termes des articles R. 2112-8 à R. 2112-14 du code de la commande publique, le prix d'un marché peut être ferme ou révisable :

- un prix ferme est un prix invariable pendant la durée du marché. Un marché est conclu à prix ferme, lorsque cette forme de prix n'est pas de nature à exposer les parties à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.

Néanmoins, lorsqu'un marché de travaux ou un marché de fournitures et de services autres que courants est conclu à prix ferme, ses clauses doivent prévoir les conditions de son actualisation ;

- un prix révisable est un prix qui peut être modifié pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques au cours de l'exécution du contrat. Le code de la commande publique impose que le marché soit conclu à prix révisable dans certaines hypothèses.

Dans tous les cas où le code de la commande de la commande publique l'impose, l'acheteur doit impérativement veiller à prévoir les conditions d'actualisation des prix fermes ou les modalités de révision des prix. En effet, tout manquement à ces obligations constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence<sup>1</sup> susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure de passation du marché ou l'engagement de la responsabilité de l'acheteur vis-à-vis du titulaire. En cas d'oubli par l'acheteur, il ne sera pas possible de modifier les marchés en cours d'exécution pour se conformer à ces obligations en raison du caractère intangible du prix et de ses modalités de détermination (sauf cas de la clause de réexamen prévue

<sup>1</sup> CE, 9 décembre 2009, Département de l'Eure, n° 328803

dans le CCAG-Travaux pour le choix de l'index d'actualisation des prix – cf 3). En effet, toute introduction ou modification d'une clause d'actualisation ou de révision de prix doit être regardée comme irrégulière dès lors qu'elle porte atteinte aux conditions de mise en concurrence initiale<sup>2</sup>. Seul le remplacement d'un indice/index supprimé par l'organisme qui le publie est autorisé.

**Remarque :** Les dispositions des articles R. 2112-8 à R. 2112-14 du code de la commande publique s'appliquent à tous les acheteurs soumis au code.

## La forme des prix dans les CCAG

<b>CCAG</b>	<b>Référence</b>	<b>Forme des prix</b>
<b>FCS</b>	10.1.1, 10.2.2	fermes sauf « lorsque le marché a pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires ou nécessite pour sa réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux »
<b>PI</b>	10.1.1, 10.2.2	fermes
<b>TIC</b>	10.1.1 ; 10.2.2	Fermes sauf « lorsque le marché a pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires ou nécessite pour sa réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux »
<b>MI</b>	11.1.1, 11.2.2	Fermes sauf « lorsque le marché a pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires ou nécessite pour sa réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux »
<b>Travaux</b>	9.4.1	fermes « sauf dans les cas où la réglementation prévoit des prix révisables ou si les documents particuliers du marché prévoient de tels prix et qu'ils comportent une formule de révision des prix »
<b>MOE</b>	10.1.1, 10.1.2	- durée du marché < 3 mois : prix fermes - durée du marché > 3 mois : prix révisables

<sup>2</sup> CE, 15 février 1957, Etablissement Dickson

## L'actualisation des prix fermes

Les modalités d'actualisation des prix fermes sont prévues aux articles R. 2112-10 à R. 2112-12 du code de la commande publique.

L'actualisation permet d'ajuster le prix initialement fixé dans l'offre, en fonction de l'évolution des conditions économiques dans le secteur concerné, dans l'hypothèse où plus de trois mois s'écouleraient entre la date de fixation du prix des prestations par le titulaire et le début d'exécution de celle-ci par l'opérateur économique.

Les nouveaux CCAG apportent des précisions sur la date de fixation du prix servant de référence à l'actualisation du prix ferme : « *les prix fermes sont actualisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Cette date correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire* ». En cas de procédure mettant en œuvre une négociation ou de dialogue compétitif, donnant lieu à la remise de plusieurs offres, les CCAG précisent que la date à prendre en compte est la « *date de remise de l'offre finale par le titulaire* ».

### -Les CCAG-Travaux et MOE prévoient une formule d'actualisation :

Le CCAG-MOE et le CCAG-Travaux prévoient la formule d'actualisation des prix applicable aux marchés qui s'y réfèrent. S'agissant de l'indice d'actualisation, ces CCAG prévoient l'application d'un indice/index par défaut, dans le silence du marché.

- Pour le CCAG-MOE, l'indice retenu par défaut est l'indice ING (article 10.1.2). Cet indice s'applique dans le silence du CCAP. Dans la mesure où l'indice ING n'est mentionné que de manière supplétive, le fait de retenir dans le CCAG un indice/index différent ne constitue pas une dérogation au CCAG ;
- Pour le CCAG-Travaux, l'article 9.4.3 prévoit que « *l'actualisation se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'un index, d'un indice ou d'une combinaison d'entre eux correspondant à l'objet du marché. Ils sont définis dans les documents particuliers du marché. A défaut, le coefficient d'actualisation est fixé par avenant à partir de l'index BT ou TP, diffusé par l'INSEE, correspondant à la nature des travaux qui font l'objet du marché.* ». Ainsi, en cas d'oubli de l'acheteur sur l'indice/index à prendre en compte, celui-ci pourra introduire par avenant l'index BT ou TP correspondant strictement aux travaux objets du marché. Bien qu'il porte sur les modalités de détermination du prix, l'avenant ainsi prévu par le CCAG-Travaux ne porte pas atteinte aux conditions de mise en concurrence initiales, dès lors qu'il a pour objet une modification pouvant être regardée comme une clause de réexamen « *claire, précise et sans équivoque* » au sens de l'article R. 2194-1 du CCP.

### Point de vigilance

Lorsque plusieurs entreprises interviennent dans une même opération de travaux, afin que l'actualisation des prix soit fondée sur la date effective de démarrage des travaux pour chaque entreprise, la pratique consistant à émettre un unique ordre de service fixant une même date de démarrage des prestations pour l'ensemble des intervenants est à **proscrire** (cf Fiche « Les ordres de service dans le CCAG-Travaux »).

- Les **CCAG FCS, MI, PI, TIC prévoient uniquement le principe de l'obligation d'actualisation du prix ferme** dans les conditions prévues par le CCP. Lorsqu'il fait référence à ces CCAG, l'acheteur doit impérativement compléter ces clauses du CCAP en précisant la formule d'actualisation applicable. A défaut, il ne sera pas possible de conclure régulièrement un avenant pour introduire une clause d'actualisation du prix.

### La révision des prix

L'article R. 2112-13 du CCP impose la conclusion d'un marché à prix révisable *« dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations. Tel est notamment le cas des marchés ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires »*.

Pour les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent le recours à des fournitures dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux, l'article R. 2112-14 du CCP dispose que la clause de révision de prix doit inclure *« au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours »*.

En se fondant sur les obligations prévues par le CCP, les articles 10.2.2 des CCAG-FCS et TIC et l'article 11.2.2 du CCAG-MI reprennent ces règles en précisant que lorsque ces conditions sont réunies, la périodicité de révision de prix prévue par le CCAP ne peut être supérieure à 3 mois. Ces stipulations ne figurent pas dans le CCAG-PI qui concerne des prestations généralement peu soumises aux variations des conditions économiques. Toutefois, une analyse au cas par cas pour ces prestations demeure nécessaire, afin d'examiner si une formule de révision de prix est nécessaire ou opportune.

L'article 10.1.1 du CCAG MOE prévoit une formule de révision de prix dans le silence du marché. En revanche, les autres CCAG renvoient aux documents particuliers du marché le soin de fixer la formule de révision de prix.

S'agissant de la périodicité de révision des prix, l'article 10.5 du CCAG-Travaux et 10.1 du CCAG-MOE prévoient une révision des prix mensuelle.

Pour les CCAG FCS, PI, TIC et MI, en cas de prix révisables, la périodicité de la révision de prix doit être fixée par les documents du marché.

Pour les CCAG FCS, TIC et MI, comme indiqué précédemment, « lorsque le marché a pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires ou nécessite pour sa réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux », la périodicité de la révision de prix ne peut être supérieure à 3 mois (article 10.2.2 des CCAG-FCS et TIC et article 11.2.2 du CCAG-MI).

Pour l'établissement de la formule de révision des prix, l'ensemble des CCAG prévoient que, sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché, la date d'établissement du prix correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. En cas de procédure mettant en œuvre une négociation ou de dialogue compétitifs, donnant lieu à la remise de plusieurs offres, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

**Points de vigilance**

Hormis les marchés dont le délai d'exécution est très court (moins de trois mois), tous les marchés de travaux doivent être regardés comme des marchés remplissant les conditions de l'article R. 2112-13 du CCP et être conclus à prix révisibles.

**En savoir plus sur les modalités d'actualisation et de révision des prix :**

[Guide pratique « le prix dans les marchés publics »](#)

En situation de flambée des prix mondiale : [Fiche technique « Les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie de matières premières »](#)